



MUNICIPALITÉ DE  
Grande-Vallée

---

RAPPORT SUR L'APPLICATION DU  
RÈGLEMENT 2019-01 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

---

POUR LA PÉRIODE DU  
1<sup>er</sup> JANVIER 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2023

Déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 15 janvier 2024

## **1. PRÉAMBULE**

Sanctionné le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (la Loi) permet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public. L'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* exige que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelle de la municipalité.

Pour accompagner ce nouveau pouvoir, la Loi est aussi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle. L'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* prévoit que ce rapport soit déposé lors d'une séance du conseil, au moins une fois l'an.

## **2. OBJET**

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement de gestion contractuelle.

## **3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

En vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, la Politique sur la gestion contractuelle est devenue le Règlement sur la gestion contractuelle (RGC) le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Afin de permettre une gestion plus efficace des affaires municipales, le conseil de la Municipalité de Grande-Vallée a décidé de mettre en place un nouveau règlement sur la gestion contractuelle tenant compte des nouvelles règles applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. À cet effet, le *Règlement numéro 2019-01 sur la gestion contractuelle* a été adopté le 12 mars 2019.

Le règlement numéro 2019-01 a été modifié par le règlement numéro 201-01-02, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, afin de prévoir des mesures visant à favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, pour une période de 3 ans, à compter du 25 juin 2021.

#### 4. LES MODES DE SOLLICITATION

La Municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitations : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres par invitation ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public.

Afin de déterminer si un contrat peut être conclu de gré à gré ou s'il doit être adjudgé à la suite d'un appel d'offres par invitation ou d'un appel d'offres public, la Municipalité tient compte du montant total estimé du contrat.

#### 5. OCTROI DES CONTRATS

Voici les contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la municipalité

##### 2023

FOURNISSEURS	MONTANT (Taxes incluses)	OBJET DU CONTRAT	MODE DE SOLLICITATION
Harnois énergie inc.	47 108,08 \$	Fourniture de diésel	Appel d'offres public
Eurovia	44 843,06 \$	Pavage	Gré à gré
Mines Seleine	34 359,60 \$	Sel de déglçage	Appel d'offres public par l'union des municipalités du Québec (UMQ)
Les entreprises Allen Dumaresq	86 139,27 \$	Panneaux de contrôle aux stations de pompage PPC1-2 et 3	Appel d'offres sur invitation

#### 6. MESURES PRÉVUES AU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Le *Règlement 2019-01 sur la gestion contractuelle* de la Municipalité de Grande-Vallée prévoit des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*, soit des mesures visant à prévenir le truquage des offres, à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi, à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, les situations de conflits d'intérêts, les situations susceptibles de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres, à encadrer la modification d'un contrat, ainsi que celles visant à favoriser la rotation des fournisseurs.

Ces mesures ont été respectées.

## **7. PLAINTE**

Depuis le 12 mars 2019, aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du *Règlement 2019-01 sur la gestion contractuelle*.

## **8. SANCTION**

Depuis le 12 mars 2019, aucune sanction n'a été imposée concernant l'application du *Règlement 2019-01 sur la gestion contractuelle*.

Rapport déposé lors de la séance publique du 15 janvier 2024

Ghislaine Bouthillette  
Directrice générale et greffière-trésorière